

2. Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement<sup>1</sup> pourra être portée directement en référé devant le président du tribunal de première instance, qui statuera provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience sans préliminaire de conciliation<sup>2</sup>.

3. Toute autre demande en expulsion de fermier ou de locataire est également dispensée du préliminaire de la conciliation.

4. Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, demeureront soumises au juge qui doit en connaître d'après les lois existantes lors de la demande<sup>3</sup>.

« On serait tenté de croire, à une première lecture de l'art. 1<sup>er</sup> qui vous est proposé, qu'il ne trouvera presque jamais son application. En effet, dira-t-on, rendre le juge de paix compétent pour connaître d'un bail dont le loyer de toutes les années réunies n'excède pas 100 fr., c'est une disposition illusoire! Mais si l'on veut bien remarquer, d'un côté, que la loi est principalement proposée dans l'intérêt de la petite propriété, et d'un autre côté, que généralement ces propriétés sont occupées ou sans bail, ou par tacite reconduction, et que dans ces deux cas le bail n'est, d'après l'usage de presque toutes nos provinces, que d'une année, on s'apercevra qu'en réalité le juge de paix, par cet art. 1<sup>er</sup>, est rendu compétent pour connaître de la plupart des baux dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Et quel mal, après tout, que la valeur du bail excède la compétence du juge de paix, puisqu'aux termes de l'art. 2 on pourra obtenir dans ce cas l'expulsion en s'adressant au président du tribunal de première instance, qui statuera aussi rapidement et sans causer plus de frais que le juge de canton? » (Discours de M. Liedts).

<sup>1</sup> Un amendement de M. Julien tendait à modifier la disposition par la restriction suivante : « Lorsque de ce chef la clause résolutoire aura été formellement stipulée dans l'acte de bail. » Cet amendement n'a pas été adopté.

<sup>2</sup> « L'art. 2 contient moins une disposition nouvelle que l'explication de l'art. 806 du code de procédure civ. » (Disc. de M. Liedts).

Voyez le rapp. de la sect. centr., page 248.

« L'honorable M. Milcamps, dans la dernière séance, s'était élevé contre la rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 2, parce qu'il croyait y trouver l'obligation, pour le président, d'accorder l'expulsion sans pouvoir renvoyer la demande devant le tribunal si elle lui paraissait offrir des difficultés. Dans le sein de la Commission on lui a fait remarquer qu'à la vérité l'article faisait au président, jugeant en référé, l'obligation ou d'accorder, ou de refuser l'expulsion, sauf le droit des parties au principal; mais que si, par la nature des choses, le pouvoir du président en cette matière, est essentiellement discrétionnaire, il

Il sera libre cependant au demandeur de renoncer à la demande formée par lui, et d'en intenter une nouvelle selon les règles établies par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
LEBEAU.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1207. — *Loi qui arrête les budgets de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères, de l'ordre de Léopold et de la marine* 4. — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

est bien évident que cette disposition n'offre pas le danger qu'on croyait y trouver, puisqu'il est bien certain que le président n'accordera l'expulsion provisoire que lorsqu'il aura sa conviction pleinement formée sur la provision réclamée, et que dans tous les autres cas, soit parce qu'il n'y a aucune urgence, soit parce que le droit du propriétaire n'est pas évident, il refusera l'expulsion, et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal. On peut, sans aucune crainte, s'en reposer à cet égard à la prudence et à l'expérience du magistrat que vous investissez de ce pouvoir. » (Rapp. de M. Liedts).

« La Commission a choisi la voie du référé précisément pour éviter l'intervention d'un avocat ou d'un avoué. » (Rapp. de M. Fallon). « Les parties peuvent se présenter en personne devant le président qui remplit ainsi la double mission de juge et de conciliateur. » (Rapp. de M. Liedts).

<sup>3</sup> « Une loi ne peut jamais rétroagir; mais vous savez tous que ce principe ne reçoit jamais son application qu'au fond du droit, et que lorsqu'il s'agit de l'instruction et de la procédure des affaires, la loi nouvelle, si elle ne porte pas expressément le contraire, règle tous les actes de procédure qui se font postérieurement à la loi nouvelle. » (R. de M. Liedts).

Le projet de la Commission portait : « Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, continueront à être instruites conformément aux lois qui existaient lors de la demande. » Sur l'observation de M. Dubus que la loi ne réglait pas les formes de la procédure, mais que c'était uniquement une loi de compétence, la rédaction a été modifiée telle qu'elle est dans la loi.

4 Présentation à la Chambre des Représentants, du budget des dépenses, le 14 juin 1833 (*Monit.* du 16). Discussion générale le 28 août (*Monit.* du 30). Adoption par 56 voix contre 4, le 12 septembre (*Monit.* du 14).

Envoi au Sénat le 24 septembre (*Monit.* du 26). Rapports par MM. Engler, baron de Pelichy et d'Ansembourg, le 30. Discussion le 2 octobre. Ad. à l'unanimité de 28 voix, le 3 (*Monit.* des 2, 4 et 5). Voyez pour les détails les notes suivantes.

Les budgets de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères, de l'ordre de Léopold et de la marine, pour l'exercice de 1833, sont fixés à la somme de vingt millions huit cent quarante-huit mille quatre-vingt-huit francs dix-sept centimes, répartis comme suit :

## TITRE PREMIER.

DETTE PUBLIQUE <sup>1</sup>.CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Dette constituée.*

Art. 1. Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire.	611,894 17	}	7,819,894 17
2. Intérêts de l'emprunt de cent millions.	5,040,000		
Dotations de l'amortissement . . . . .	1,008,000		
3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt . . . . .	150,000 00		
4. Dette flottante . . . . .	1,000,000 00		
5. Dette viagère . . . . .	10,000 00		

CHAPITRE 2. — *Rémunérations.*

Art. 1. Pensions ecclésiastiques. . . . .	962,548	}	3,012,500 00
Pensions civiles. . . . .	401,262		
Pensions civiles . . . . .	207,000		
Pensions militaires . . . . .	1,141,690		
2. Traitemens d'attente. . . . .	50,000 00		
3. A. Subvention à la caisse de retraite. . . . .	200,000	}	250,000 00
B. Crédit supplémentaire . . . . .	50,000		

(Le ministre des finances ne pourra disposer de ce crédit ainsi que de la subvention de 200,000 fr. (à condition de satisfaire à tous les besoins de la caisse de retraite. A cet effet il sera tenu de majorer la retenue existante au profit de la caisse de retraite sur les traitemens supérieurs à 1,200 francs et pour l'année entière.)

CHAPITRE 3. — *Fonds de dépôts.*

Art. 1. Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande . . . . .	160,000	}	166,000 00
Intérêts des cautionnemens des comptables belges inscrits au grand-livre d'Amsterdam. . . . .	6,000		
2. Intérêts des cautionnemens versés en numéraire depuis la révolution. . . . .	57,000 00		
3. Intérêts et remboursemens des consignations . . . . .	100,000 00		

Total, francs . . . . . 11,155,394 17

## TITRE II.

DOTATIONS <sup>2</sup>.CHAPITRE 1<sup>er</sup> — *Liste civile.*

Article unique . . . . . 2,751,322 75

CHAPITRE 2. — *Sénat.*

Article unique . . . . . 20,000 00

CHAPITRE 3. — *Chambre des Représentans.*

Article unique. . . . . 407,655 00

A reporter. . . . . 3,178,977 75

<sup>1</sup> Rapport à la Chambre des Représentans, par M. Dumortier le 9 août (*Monit.* des 11, 23 et 24). Discussion les 29, 30 et 31 août. A cette dernière séance, rapport particulier par M. Dumortier, sur le paiement des intérêts de l'amortissement. Discussion relative à la caisse des retraites, les 4, 7 et 12 septembre. La demande du ministre tendante à ob-

tenir un crédit suffisant pour faire face à tous les besoins de ce service, est écartée par 41 voix sur 65 votans (*Monit.* des 31 août, 1, 2, 3, 6, 9 et 14 septembre).

<sup>2</sup> Rapport à la Chambre des Représentans, par M. Dumortier le 7 août. Discussion le 31 août. Adoption le 12 sept. (*Monit.* des 9 et 23 août; 3 et 14 septembre).

	D'autre part. . . . .	3,178,977 75	
<b>CHAPITRE 4. — Cour des Comptes</b>			
Art. 1. Personnel . . . . .	fr. 43,386 20	} 117,010,20	
2. Bureau . . . . .	56,724 00		
3. Matériel . . . . .	16,900 00		
Total, francs . . . . .		<u>3,295,987 95</u>	

**TITRE III.****MINISTÈRE DE LA JUSTICE <sup>1</sup>.****CHAPITRE 1<sup>er</sup> — Administration centrale.**

Art. 1. Traitement du ministre. . . . .	21,000 00	} 131,000 00
2. Traitemens des fonctionnaires et employés. . . . .	95,000 00	
3. Matériel. . . . .	15,000 00	

**CHAPITRE 2.****ORDRE JUDICIAIRE.***Cour de cassation.*

Art. 1. A. Personnel . . . . .	233,800	} 241,800 00	
B. Matériel. . . . .	8,000		
<i>Cour d'appel.</i>			
Art. 2. A. Personnel . . . . .	472,890	} 492,890 00	
B. Matériel. . . . .	20,000		
<i>Tribunaux de première instance, justices de paix, greffes de police et de commerce.</i>			
Art. 3. A. Personnel . . . . .	651,466 72	} 1,736,916 72	
Matériel. . . . .	15,000 00		
B. Greffes des tribunaux de commerce. . . . .	11,040 00		
C. Justices de paix et de police. . . . .	312,720 00		
Art. 4. Présidence des assises . . . . .	12,000 00		

**CHAPITRE 3. — Justice militaire. — Haute Cour.**

Art. 1. A. Personnel . . . . .	52,050 00	} 126,230 00
B. Matériel . . . . .	4,200 00	
2. Auditeurs et prévôts . . . . .	59,980 00	

**CHAPITRE 4.**

Article unique. Frais de poursuite et d'exécution, y compris mille francs pour le greffier de la Cour de cassation à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur-général et par les administrations publiques . . . . .	651,000 00
--	------------

**CHAPITRE 5.**

Article unique. Constructions et réparations . . . . .	35,000 00
--	-----------

**CHAPITRE 6. — Bulletin Officiel et Moniteur.**

Art. 1. Bulletin Officiel . . . . .	30,240 00	} 76,670 00
2. Moniteur. A. Personnel (pour les trois derniers trimestres)	11,730 00	
B. Matériel . . . . .	34,700 00	

**CHAPITRE 7.**

Article unique. Pensions . . . . .	47,500 00
------------------------------------	-----------

A reporter. . . . . 2,804,316 72

<sup>1</sup> Rapport à la Chambre des Représentans, par Discussion les 2, 4 et 5 septembre. Adoption le 12 M. Flessu, le 31 juillet (*Monit.* des 2 et 6 août). (*Monit.* des 4, 6, 7, et 14).

D'autre part. . . 2,804,316 72

## CHAPITRE 8. — Prisons.

Art. 1. Frais d'entretien et nourriture des prisonniers . . . . .	775,000 00	} 2,012,310 00
2. Traitement . . . . .	226,810 00	
3. Récompenses aux employés pour bonne conduite et actes de dévouement. . . . .	2,500	
4. Frais de bureau et impressions . . . . .	8,000	
5. Construction et réparations . . . . .	100,000	
6. Achat des matières premières et salaires pour travaux des prisons . . . . .	900,000	

## CHAPITRE 9. — Établissements de bienfaisance.

Art. 1. Frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu . . . . .	11,630 00	} 303,704 00
2. Secours à accorder aux établissements de bienfaisance en cas d'insuffisance de leurs ressources. . . . .	18,000 00	
3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part au dépôt de mendicité de la société de bienfaisance . . . . .	74,074 00	
4. Subsidés pour les enfans trouvés et abandonnés sans préjudice du concours des communes et des provinces. . . . .	200,000 00	

## CHAPITRE 10. — Police.

Article unique. Frais de police, mesures de sûreté publique . . . . .	85,000 00
---	-----------

## CHAPITRE 11.

Article unique. Dépenses ignorées et imprévues . . . . .	15,000 00
--	-----------

Total, francs. . . 5,220,330 72

## TITRE IV.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES <sup>1</sup>.CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre et indemnité de logement. . . . .	25,000 00	} 77,000 00
2. Traitemens des employés . . . . .	39,000 00	
3. Matériel . . . . .	13,000 00	

## CHAPITRE 2. — Traitemens des agens du service extérieur.

Art. 1. France . . . . .	58,000 00	} 245,225 00
2. Grande-Bretagne . . . . .	80,000 00	
3. Prusse . . . . .	17,025 00	
4. Autriche . . . . .	30,000 00	
5. Russie . . . . .	10,000 00	
6. États-Unis . . . . .	25,000 00	
7. Diète Germanique. . . . .	3,150 00	
8. Brésil . . . . .	5,250 00	
9. Espagne . . . . .	3,150 00	
10. Italie . . . . .	10,500 00	
11. Suède . . . . .	3,150 00	

## CHAPITRE 3.

Article unique. Traitemens des agens en non-activité. . . . .	12,210 00
---	-----------

## CHAPITRE 4.

Article unique. Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses. . . . .	70,000 00
---	-----------

## CHAPITRE 5.

Article unique. Frais à rembourser aux agens du service extérieur. . . . .	32,000 00
--	-----------

## CHAPITRE 6.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues . . . . .	80,000 00
--	-----------

Total, francs. . . 516,435 00

<sup>1</sup> Rapport à la Chambre des Représentans, par Discussion les 6, 7 et 9 septembre. Adoption le 12 M. Legrelle, le 12 août (*Monit. des 14, 27 et 28*). (*Monit. des 8, 9, 10, 11, et 14*).

ORDRE LÉOPOLD 1<sup>er</sup>.

Art. 1. Administration de l'ordre . . . . .	5,000 00	} 65,000 00
Achat de décorations . . . . .	60,000 00	
Total, francs.		65,000 00

## TITRE V.

## MINISTÈRE DE LA MARINE 2.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Administration centrale.

Art. 1. Personnel . . . . . fr.	9,870 00	} 13,870 00
2. Matériel . . . . .	4,000 00	

## CHAPITRE 2.

Art. 1. Bâtimens de guerre, personnel . . . . .	278,516 33	} 542,586 33
2. id. matériel . . . . .	263,070 00	
3. Entretien d'une corvette et traitement d'un gardien. . . . .	1,000 00	

## CHAPITRE 3.

Article unique. Magasin de la marine . . . . .	23,900 00
--	-----------

## CHAPITRE 4. — Services des ports et côtes.

Art. 1. Personnel . . . . .	4,305 00	} 10,384 00
2. Matériel . . . . .	6,079 00	

## CHAPITRE 5.

Article unique. Dépenses éventuelles . . . . .	45,000 00
--	-----------

Total, francs. 594,940 33

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

7 OCTOBRE 1833. — n. 1208. — *Loi qui arrête le budget du ministère des finances pour 1833* 3.  
— (Bull. Offic., n. LXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département des finances et des remboursements et non-valeurs pour l'année 1833, est fixé à la somme de onze millions, sept cent vingt mille, sept cent cinquante-cinq francs, répartis comme suit :

## TITRE VI.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Administration centrale.

Art. 1. Traitement et indemnités de logement du ministre. . . fr.	25,000	} 546,280 00
2. Idem des employés, autres que ceux proportionnels de l'enregistrement. . . . .	375,000	
3. Matériel et dépenses diverses . . . . .	45,000	
4. Service de la monnaie. . . . .	21,280	
5. Magasin général des papiers. . . . .	80,000	

A reporter. . . 546,280 00

<sup>1</sup> Discussion le 10 septembre (*Monit.* du 12).

<sup>2</sup> Rapport par M. Legrelle, à la Chambre des Représentans, le 12 août (*Monit.* du 28). Discussion le 10 septembre. Adoption le 12 (*Monit.* des 12 et 14).

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, le 14 juin 1833. Discussion générale, le 28 août (*Monit.* des 21 juin et 30 août). Rapport par M. Dumortier. Discussion spéciale, les 26, 27, 28 et 30 sep-

tembre, 1 et 2 octobre. Adoption le 4 octobre, par 61 voix sur 64 membres présents, 3 s'étant abstenus (*Monit.* des 30 août, 28 et 30 septembre, 2, 3, 4 et 7 octobre).

Envoi au Sénat le 4 octobre. Rapport par M. le comte Vilain XIIII, le 5 octobre. Discussion le 6 octobre. Adoption à l'unanimité, le 7 (*Monit.* des 6, 7, 8 et 9).